



Délibération du Conseil municipal N°27-2021

Objet	URBANISME : instauration du régime de déclaration préalable pour les ravalements de façades sur tout le territoire communal
-------	--

Nombre de membres en exercice : 15
Nombre de présents : 12
Nombre de votants : 13
Date de la convocation : 10 septembre 2021

Le 16 septembre 2021 à 20h00 heures,

Le Conseil Municipal de la Commune de Thusy, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire au siège de la Commune de Thusy, situé Place du Tilleul sous la Présidence de M. Joël MUGNIER Maire de Thusy.

Présents :

M. Joël MUGNIER Maire, Mme Christine CADOUX 2^e adjointe, M. Serge FABBIAN 3^e adjoint, Mme Murielle LAPERRIERE 4^e adjointe, Mme Karen STRADY, M. Alain BONNET, Mme Laura BERTHET, M. Stephane BUISSON, M. David BULLE, Mme Pascale JACQUEMIN, Mme Joëlle GOLLIET-MERCIER, Mme BARELLE Stéphanie.

Absents excusés :

M. Roland CARTIER, M. Thomas GONTHIER, M. Emmanuel VIDAL.

Membres représentés :

M. Roland CARTIER 1^{er} adjoint par Mr Joël MUGNIER

Rapporteur :

Mme Christine CADOUX 2^e adjointe

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R421-17-1, e) relatif au ravalement de façade,

Vu le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) approuvé le 03/02/2000,

Considérant que le décret n°2014-253 du 27 février 2014 a défini de nouvelles règles applicables au régime des autorisations d'urbanisme, et à ce titre, il laisse le champ libre aux collectivités de contrôler ou non un certain nombre d'actes en matière d'urbanisme,

Considérant que l'article R421-17-1, e) du code de l'urbanisme permet de soumettre à la procédure de déclaration préalable, les travaux de ravalement de façade,

Considérant que la commune a fait le choix de réglementer les travaux de ravalement de façade dans le règlement du PLUI dans un but de qualité du paysage urbain,



Considérant que l'instauration de la Déclaration préalable pour les travaux de ravalement de façade permettrait de s'assurer du respect des règles fixées par le PLUI, et donc éviterait la multiplication des projets non conformes et le développement de procédures d'infraction aux règles du PLUI,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

- **d'INSTAURER la déclaration préalable pour les travaux de ravalement de tout ou partie de bâtiment sur l'ensemble du territoire communal, en application de l'article R.421-17-1 e) du Code de l'urbanisme.**

**Le Maire,
Joël MUGNIER**

*Ainsi délibéré,
Et ont signé au registre, tous les membres présents.
Pour Extrait Conforme,*

Acte certifié exécutoire le :

Transmis en Préfecture le :

Publication le :